



L'Assemblée Plénière

**DECISION N °CSAC/AP/013.../2018 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION N°CSAC/AP/002 DU 05
MARS 2015 RELATIVE A LA CAMPAGNE ELECTORALE
A TRAVERS LES MEDIAS**

L'Assemblée Plénière du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC en sigle, siégeant en sa 78^{ème} Session extraordinaire du 23 novembre 2018, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2018, telle que modifiée à ce jour par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi Organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment ses articles 8; 9 points 18 et 19 ; et 23 ;

Vu la Loi n°06 /8006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017, spécialement les articles 30, 33 et 35 ;

Vu la Loi n°04/002 du 22 juin 1996 portant modalités d'exercice de la liberté de la presse, spécialement les articles 5, 6, 35 et 36 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, particulièrement les articles 11 point 18 et 20 ;

Vu la Décision n°001Bis/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ces articles 39 et 42 ;

dt

M

Vu la Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n°CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias, particulièrement l'article 24 ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif du Centre Inter-Diocésain du 31 décembre 2016, exigeant l'organisation des élections présidentielle et législatives avant la fin de l'année 2018 et rappelant le rôle à jouer par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, à son paragraphe 4.7, point 2 ;

Considérant la pertinence du Code de bonne conduite du CSAC adopté à Kinshasa le 10 août 2011 par les acteurs politiques et les médias sur le processus électoral ainsi que celle du Code de bonne conduite des partis politiques, regroupements politiques et candidats indépendants aux élections, sous les auspices de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en mars 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la Directive N°CSAC/AP/002 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias en vue de la rendre conforme à l'Accord Global et Inclusif du Centre Inter-Diocésain ainsi qu'aux textes légaux et réglementaires en vigueur pour le processus électoral en cours, afin de garantir aux candidats en compétition des conditions égales ;

Considérant les résolutions et recommandations des associations des professionnels des médias issues d'ateliers et séminaires sur les principes directeurs de la campagne électorale dans les médias ;

Après concertation avec la CENI ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Après débats et délibération ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente Décision porte mesures d'application de la Directive n°CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias.

Toutes les dispositions de ladite Directive reste en vigueur pour les élections en cours, hormis les articles 1, 2, 6, 21, 27, 58, 64 et 75 ;

d7

M

Article 2 : L'article 1^{er} de la Directive n°CSAC/AP/001/2015 du 5 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias s'applique comme suit :

« Les dispositions de la présente Directive règlementent, à titre exclusif, la campagne électorale 2018-2020, à travers les médias et les autres moyens de communication de masse sur l'ensemble du territoire national ».

Article 3 : L'article 2 de la Directive s'applique de la manière suivante : *« Conformément à l'article 28 de la Loi électorale, les campagnes électorales sont fixées par le calendrier arrêté par la CENI ».*

Article 4 : Le point 2 de l'Article 6 de la Directive s'applique de la manière suivante :

Sont exclues du bénéfice de la disposition susdite, les activités non liées à la gestion de la chose publique accomplies par les membres des Institutions de la République, candidats ou soutiens des candidats aux différents scrutins.

Article 5 : Le cinquième tiret de l'article 21 de la Directive, s'applique de la manière suivante :

Les stations privées de radiodiffusion et de télévision (commerciales, associatives, confessionnelles et communautaires) ainsi que les médias en ligne peuvent être retenus par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication pour suppléer le service public.

Article 6 : Le deuxième alinéa de l'article 27 de la Directive s'applique de la manière suivante :

En tout état de cause, les interventions ne doivent pas être utilisées pour porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la vie privée des tiers ou proférer des propos injurieux, diffamatoires, ou incitation à la haine ni traiter des sujets manifestement étrangers à cette campagne, notamment à des fins de publicité commerciale.

Article 7 : L'article 58 de la Directive s'applique de la manière suivante :

Durant la période de campagne électorale, la promotion de l'image ou du programme du candidat ou de la candidate peut être accomplie par voie d'affiche ou de distribution des imprimés électoraux. Les acteurs politiques bénéficiaires de cette propagande sont pénalement responsables du contenu illicite ou délictueux du message écrit ou énoncé en leur faveur.

07

M

Article 8 : L'article 64 de la Directive s'applique de la manière suivante :
La distribution des imprimés électoraux ainsi que de tout matériau de propagande électorale se fait de main à main, afin d'éviter toute cohue ou la pollution des lieux concernés. Il en est de même des messages écrits publiés dans les médias publics écrits et distribués sous forme d'imprimés électoraux.

Article 9 : L'article 75 de la Directive est enrichi par le deuxième alinéa et s'applique de la manière suivante:

Ces dérapages peuvent être commis par les intervenants sur les médias désignés à l'article 2 du Code de bonne conduite des partis politiques, regroupements politiques et candidats indépendants aux élections, sous les auspices de la CENI, et aux articles 5, 6 et 8 du Code de bonne conduite pour les acteurs politiques et médias, adopté à la table ronde du 21 au 22 juillet 2011, devant le CSAC.

Article 10 : Conformément à l'article 48 alinéa 3 de sa Loi organique, le CSAC met en place une Commission de Vigilance de l'Ethique Electorale à travers les Médias (CVEEM) chargée de veiller à l'application des textes légaux et réglementaires en vigueur pendant la période de la campagne électorale.

Article 11 : Les interventions des candidats Président de la République pour la campagne électorale, suivant le tirage au sort organisé par le CSAC, sont diffusées sur les antennes de la radio et de la télévision des médias publics du 29 novembre au 21 décembre 2018, de la manière ci-après :

- Déclarations de 15 minutes pour chacun à raison de deux candidats par jour : de 19 h 30' à 20 H 00' et rediffusées le lendemain de 9 H 30' à 10 H 00' ;
- Entretiens de 90 minutes pour chaque candidat de 21 H 00' à 22 H 30' et rediffusés le lendemain de 11 H 00' à 12 H 30'.

Article 12 : Le tirage au sort, pour le calendrier de passage des candidats Président de la République et des regroupements politiques, s'organise 48 heures avant la date du début des enregistrements des émissions de campagne électorale.

Article 13 : Les médias publics mettent à disposition trois tranches de 30 minutes chacune, dans l'antenne matinale de 7 H 30' à 8 H 00', l'antenne de la mi-journée de 12 H 30' à 13 H 00', et vespérale de 20 H 30' à 21 H 00', pour la diffusion des messages en faveur des candidats Députés nationaux et provinciaux des 77 regroupements politiques à raison de 5 minutes par regroupement.



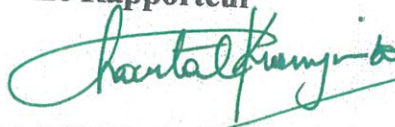
Article 14 : Les médias privés désireux de participer à la diffusion des émissions de campagne électorale, s'adressent au CSAC.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision, qui entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Plénière du CSAC.

Fait à Kinshasa, le **23 NOV 2016**

Pour l'Assemblée Plénière,

Le Rapporteur



Chantal KANYIMBO MANYONGA



Le Président



Christophe Tito NDOMBI K.

Ont Siégé :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 1. ATUFUKA MBUNZE François | : Membre ; |
| 2. BANZA TIEFOLO Gaudens | : Membre ; |
| 3. EALE IKABE Jean-Pierre | : Membre ; |
| 4. EKAMBO DUASENGE Jean-Christien | : Membre ; |
| 5. KANYIMBO MANYONGA Chantal | : Rapporteur ; |
| 6. LUBOYA MVIDIE Célestin | : Membre ; |
| 7. MUKAMBILWA BWAMI Primo | : Membre ; |
| 8. NDOMBI K. Christophe-Tito | : Président ; |
| 9. NKOY NSASIES Alain | : Vice-président ; |
| 10. ONOKOKO OKENDE Thaddée | : Questeur. |